

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement

Bureau : Environnement

Réf : A02/DJ

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04 66 36 40 64.
Didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 19 FEV. 2004

ARRETE PREFECTORAL n°04.009N
autorisant la **Société SITA FD**, sur la commune de **BELLEGARDE** :

- à poursuivre l'exploitation d'une carrière, de deux centres de stockage de déchets industriels dénommés "Bellegarde 1" et "Bellegarde 2", d'un centre de dépollution de terres souillées par bio-traitement, d'un centre de traitement, valorisation et stockage de déchets ménagers et assimilés, d'une plate-forme multimodale de traitement de terres polluées.
- à exploiter une unité de broyage de déchets ménagers et assimilés d'une puissance de 600kw

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et les titres 1^{er} et IV du livre V

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.00301 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960552 du 9 septembre 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés 1996-2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79.089 N du 28 septembre 1979, modifié et complété par les arrêtés des 11 mai 1981 et 21 juin 1982 autorisant la mise en décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels dans la carrière de Broussan à Bellegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.028 N du 16 août 1985 autorisant la société France-Déchets à procéder à l'exploitation et à l'extension d'un centre d'enfouissement technique à Bellegarde ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 87.076 N du 22 décembre 1987 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 85.028 N du 16 août 1985 autorisant la société France-Déchets à surélever le centre d'enfouissement technique sur une superficie de 11 860 m² ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains et de déchets industriels par la S.A. France-Déchets sur la commune de Bellegarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93.061 N du 29 septembre 1993 autorisant la société France-Déchets à procéder à certains aménagements pour l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de Bellegarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94.092 N du 11 octobre 1994 autorisant la S.A. France-Déchets à exploiter à Bellegarde, un centre de transit et de traitement par stabilisation-solidification de déchets industriels, un quai de transit de déchets ménagers et assimilés et réactualisation les prescriptions techniques que doit respecter la société France Déchets pour l'exploitation de ses activités sur l'ensemble du site de Bellegarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98 178 N du 1^{er} octobre 1998, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.092 du 11 octobre 1994 autorisant la société France-Déchets à modifier le modelé, après réaménagement, du centre d'enfouissement technique qu'elle exploite à Bellegarde ;
- Vu le courrier du 8 décembre 1998 du préfet du Gard prenant acte de la déclaration de la société France Déchets, conformément à l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, concernant la rubrique 2799 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99.020 N du 4 février 1999 autorisant la société France-Déchets à exploiter sur la commune de Bellegarde, une carrière, un centre de stockage de déchets industriels et un centre de dépollution de terres souillées par bio-traitement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 228 N du 30 septembre 1999 imposant des prescriptions en matière de garanties financières à la société France-Déchets pour l'exploitation du centre de stockage "Bellegarde 1" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02.148N du 25 octobre 2002 autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de traitement, de valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme multimodale de traitement de terres polluées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03.041N du 26 mars 2003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02.148N du 25 octobre 2002, réglementant les activités de traitement de déchets de la société SITA FD ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter une unité de broyage de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE, lieu-dit Pichegu. présentée par par lettre du 26 juin 2003 adressée à M. le préfet du Gard par M. BERNARD Bruno, directeur général de la société SITA FD, ci-après dénommé l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre 2003 au 24 octobre 2003 ;
- Vu les rapports et avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'absence d'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu l'absence d'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ;

Vu l'avis du chef de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Gard ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Bellegarde, Saint-Gilles et Fourques;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 décembre 2003;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 février 2004 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2004 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La Société SITA FD, siège social - 132, rue des Trois Fontanot - 92758 NANTERRE Cedex, est autorisée, sur la commune de BELLEGARDE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à:

- poursuivre l'exploitation d'une carrière, de deux centres de stockage de déchets industriels dénommés "Bellegarde 1" et "Bellegarde 2", d'un centre de dépollution de terres souillées par bio-traitement, d'un centre de traitement, valorisation et stockage de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme multimodale de traitement de terres polluées.
- exploiter une unité de broyage de déchets ménagers et assimilés d'une puissance de 600kw.

Article 1.2 Durée de l'autorisation - Volume des déchets.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 février 1999, soit jusqu'au 4 février 2014.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets industriels spéciaux "Bellegarde 1" est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 11 octobre 1994, soit jusqu'au 11 octobre 2006.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets industriels spéciaux "Bellegarde 2" est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 4 février 1999, soit jusqu'au 4 février 2029.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés est accordée jusqu'au 30 septembre 2022.

Le volume maximal de déchets stockés sera de :

- pour les déchets industriels spéciaux :
 - Bellegarde 1 : 650 000 m³ à compter du 11 octobre 1994.
 - Bellegarde 2 : 5 400 000 m³, soit 180 000 m³/an.
- pour les déchets ménagers et assimilés :
 - 1 500 000 m³, soit 1 900 000 tonnes.
 - 90 000 t/an soit 75 000 m³/an ;

Altitude du point le plus élevé du dôme des terrains réaménagés :

- Bellegarde 1 : 37 m NGF
- Bellegarde 2 : 78 m NGF

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprend notamment :

- Une exploitation de carrière dont les volumes à extraire sont les suivants :

- découverte sableuse : 654 000 m³ dont une partie déjà extraite.
- marnes plaisanciennes : 2 215 000 m³ dont une partie déjà extraite.

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 50 mètres. La pente du fond de forme est de 5,76 % en moyenne d'Ouest en Est et de 5,46 % en moyenne du Nord au Sud. L'altitude du fond de forme est de -6 à -25 m NGF. La superficie du fond de l'excavation est de 22 500 m².

- Deux centres de stockage de déchets industriels spéciaux dénommés "Bellegarde 1" et "Bellegarde 2".
- Une unité d'accueil et de broyage de déchets ménagers et assimilés.
- Un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la zone "Bellegarde 2"...
- Une plate-forme multimodale de traitement de terres souillées comprenant :
 - une zone d'entreposage de terres (banque de terres) ;
 - une unité de préparation mécanique des terres ;
 - une unité de traitement biologique ;
 - une unité mobile de traitement par désorption thermique ;
 - une unité mobile de lavage à l'eau ;
 - une unité mobile de lavage par solvant.
- Une unité de stabilisation des déchets industriels.
- Un bâtiment d'accueil et de contrôle.
- Deux bassins de stockage des lixiviats, un pour les déchets industriels et un pour les déchets ménagers.
- Deux zones de réception des véhicules avec ponts-bascules, portiques de contrôle de la radioactivité, passerelle pour le prélèvement des échantillons, salle d'attente.
- Des bassins de réception et de décantation des eaux pluviales.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	A ou D
Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Station de transit des déchets de la commune de Bellegarde	322-A	A
	Stockage sur le site Bellegarde 2 : 1 500 000 m ³ 90 000 t/an	322-B2	A
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	Bellegarde 2 : Découverte sableuse : 654 000 m ³ Marnes plaisanciennes : 2 215 000 m ³	2510-3	A

Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées.			
. Station de transit	- Plate-forme multimodale : transit de terres, sols et gravats pollués, boues : 165 000 t/an. - Unité de stabilisation : transit et traitement par stabilisation.	167-a	A
. Centre de stockage	- Bellegarde 1 : capacité : 650 000 m ³ - Bellegarde 2 : capacité : 5 400 000 m ³ 180 000 m ³ /an	167-b	A
. Traitement de terres polluées et de boues.	Plate-forme multimodale : - Unité de dépollution par bio-traitement : 25 000 t/an - Unité de désorption thermique : 60 000 t/an - Unité de lavage à l'eau : 60 000 t/an - Unité de lavage par solvant : 20 000 t/an	167-c	A
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc...	Plate-forme multimodale : unité de lavage de solvants Volume maximal de solvants mis en œuvre : 40 m ³	1175-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Plate forme multimodale : unité de préparation des terres : puissance installée : 350 kW Unité de stabilisation : puissance installée : 500 kW Puissance totale installée : 350 + 500 = 850 kW	2515-1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 15 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Plate forme multimodale : - Unité METTS ou équivalent : 25 tonnes - Unité MOBITHERM ou équivalent : 15 tonnes Quantité maximale stockée : 25 + 15 = 40 tonnes	1412-2-b	D

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale équivalente de fuel domestique et de gasoil susceptible d'être stockée : 50/5 + 10/5 + 1 (plate forme multimodale) + 6/5 + 6/5 = 15,4 m ³	1430 et 1432-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Fuel domestique : débit < 20 m ³ / h	1434-1-b	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Unité de broyage des déchets ménagers d'une capacité de 60 t/h Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 600 kW	322-B-1 2260-1	A A
Station de transit de produits minéraux	Plate forme multimodale : stockage temporaire de terres traitées avant valorisation. Capacité de stockage : < 75 000 m ³	2517-2	D
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc ...	Unité de stabilisation Puissance installée : 60 kW	2522-2	D
Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322 B4	Plate forme multimodale L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique. Puissance maximale : 13,85 MW - unité de désorption thermique : 6,55 + 6 = 12,55 MW - unité de lavage par solvant : 1,3 MW	2910-A-2	D
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Unité de désorption thermique Quantité maximale stockée : 2000 litres par unité	1630	D

Installations de compression et réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Plate forme multimodale Puissance absorbée : 182,5 kW - unité de désorption thermique : 5 compresseurs à air de 30 kW et 1 compresseur de 18,5 kW. - unité de lavage par solvant : 1 compresseur à air de 5 kW et un groupe froid de 9 kW	2920-2-B	D
Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base.	Centre de stockage Bellegarde 2, plate forme multimodale. La quantité annuelle admise sur le site est limitée à 9 000 m ³ /an(ou 9000t/an)	2799	A

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Emplacement des installations (Plan n° 1 ci-annexé).

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BELLEGARDE, section E du cadastre, parcelles n° 619, 620, 643, 1029, 1031, 1032, 1068, 1072, 1079, 1339 et 1420.

L'ensemble clôturé représente une superficie de 23,5 hectares dont 18,8 hectares pour les zones d'exploitation.

Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

- décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux stockages de classe 2 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets dangereux.
- arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Article 1.8 Agrément

En application des dispositions du décret n° 87- 59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, et des dispositions de l'article 43-2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté vaut agrément pour le traitement des terres polluées par des PCB, le traitement ne pouvant être réalisé que sur les unités de désorption thermique ou l'unité de lavage par solvant.

Cet agrément est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout traitement extérieur au site est strictement interdit, à l'exception du cas d'un loupé de traitement, et s'il est constaté, après traitement, que les seuils de décontamination ne sont pas atteints et ne pourront pas l'être, même après un second passage dans l'unité.

L'exploitant élimine obligatoirement les résidus de traitement dans un centre français dûment autorisé et agréé ou dans un centre de la communauté européenne autorisé et agréé par son autorité de tutelle.

Article 1.9 Annulation

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux **numéros 02.141N du 25 octobre 2002**, et **03.041N du 26 mars 2003** sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Les zones de traitement et de stockage de déchets sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Aucune d'exploitation de déchets industriels ne se situe à moins de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

La zone d'exploitation de déchets ménagers est à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Cette disposition doit être respectée avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets ménagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement et des installations.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.5 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;

- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.7 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.8 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Article 2.1.9 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.10 Entretien et vérification des installations et des appareils de contrôle.

Les installations font l'objet d'opérations de maintenance régulière qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

Article 2.1.11 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à disposition du personnel concerné

Article 2.1.12 Communication interne.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant des échanges sans délais.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

Article 2.2.3 Écriture de procédures.

Les procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Article 2.2.4 La documentation sécurité -environnement.

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- les normes et les procédures de fonctionnement,
- le dossier situations accidentelles,
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électrique appareils de levage, etc....,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 2.2.5 Contrôle des installations.

Une vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Article 2.3 Rapport annuel d'exploitation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 7.7, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles est présenté par l'inspection des installations classées devant le conseil départemental d'hygiène.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 2.4 Droit à l'information.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de Bellegarde un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 de ce décret.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 2.5 Garanties financières.

Article 2.5.1 Obligation de garanties financières.

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2.5.2 Montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières résulte de l'addition de 2 termes : le montant des garanties hors taxe des tableaux ci-dessous et le montant de la T.V.A calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Garanties financières du centre de stockage de déchets industriels spéciaux "Bellegarde 1" imposées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 :

TABLEAU RECAPITULATIF Site de Bellegarde 1				
Garanties financières, en euros, hors taxes, par période de 3 ans				
Période	Réaménagement	Suivi Poste - Exploitation	Accident	Total
1 à 3	645 624	1 155 064	76 011	1 876 700
4 à 6	389 729	897 104	76 011	1 362 845
7 à 9	0	751 062	76 011	827 073
10 à 12	0	640 997	76 011	717 008
13 à 15	0	537 982	76 011	613 993
16 à 18	0	430 204	76 011	506 215
19 à 21	0	340 719	76 011	416 730
22 à 24	0	260 382	76 011	336 393
25 à 27	0	186 332	76 011	262 344
28 à 30	0	105 995	76 011	182 006
31 à 33	0	33 858	76 011	109 870
34 à 36	0	0	76 011	70 011

Garanties financières de la carrière et du centre de stockage de déchets industriels spéciaux "Bellegarde 2" imposées par A.P. du 4 février 1999 :

TABLEAU RECAPITULATIF Site de Bellegarde 2 : carrière et stockage				
Garanties financières, en euros, hors taxes, par période de 5 ans				
Période	Remise en état	Suivi post exploitation	Accident	Total
1 à 5	718 339	1 132 880	141 015	1 992 235
6 à 10	635 102	1 167 907	141 015	1 944 025
11 à 15	1 274 169	1 426 764	141 015	2 841 948
16 à 20	1 351 255	1 498 471	141 015	2 990 742
21 à 25	2 215 592	1 774 896	141 015	4 131 503
26 à 30	1 451 653	1 689 158	141 015	3 281 827
31 à 35	0	1 161 397	141 015	1 302 412
36 à 40	0	872 049	141 015	1 013 064
41 à 45	0	434 063	141 015	727 527
46 à 50	0	365 765	141 015	506 781
51 à 55	0	160 450	141 015	301 466
56 à 60	0	0	141 015	141 015

Garanties financières du centre de stockage de déchets ménagers "Bellegarde 2" imposées par A.P. du 25 octobre 2002:

TABLEAU RECAPITULATIF Site de Bellegarde 2 : stockage de déchets ménagers			
Garanties financières, en euros hors taxes			
Période	Total	Période	Total
1 à 5	1 594 617	26 à 30	797 308
6 à 10	1 594 617	31 à 35	797 308
11 à 15	1 594 617	36 à 40	781 362
16 à 20	1 594 617	41 à 45	701 631
21 à 25	1 195 963	46 à 50	621 901

Article 2.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières.

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.5.4 Attestation de constitution des garanties financières.

Les garanties financières des centres de stockage de déchets industriels et de la carrière sont constituées.

Pour le centre de stockage de déchets ménagers, le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet dès sa mise en activité.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 2.5.5 Modalités de renouvellement des garanties financières Modifications.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 2.5.6 Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

Article 2.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. CONDITIONS PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION DU SITE.

Article 3.1 Relevé topographique

En plus des relevés effectués régulièrement par l'exploitant dans le cadre du suivi de l'exploitation du centre de stockage, un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de la zone de stockage des déchets ménagers. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 Signalétique de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement
- la désignation des installations ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation".

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 3.3 Repères de nivellement et bornage.

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Un plan de bornage est établi.
Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de en état du site.

Article 3.4 Accès.

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Dans le cas où la clôture prévue, ci-dessus, n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste de contrôle sont goudronnées. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation.

Article 3.5 Conformité au présent arrêté.

Article 3.5.1 Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Avant la mise en service des installations les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation, visée à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 3.5.2 Mise en exploitation du centre de stockage de déchets ménagers

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

ARTICLE 4. CRITERES DE SELECTION, DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT DU SITE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Article 4.2 Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté par le réseau B.R.L.

Afin d'éviter tout retour fortuit de liquide pollué dans le réseau B.R.L, les installations sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau.

Les résultats des relevés sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 Barrière de sécurité passive.

Le contexte géologique et hydrogéologique dans lequel s'inscrivent les installations de stockage doit être favorable. Son rôle est donc de constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée, qui est l'enveloppe de garantie de l'installation qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains doivent être pris en compte.

Article 4.3.1 Stockage des déchets industriels

La barrière de sécurité passive **sur le fond et sur les flancs**, est constituée soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié (compactage, ajout d'additif type bentonite, etc...) d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est de 1.10^{-9} m/s, sachant que 90 % des mesures doivent avoir des valeurs inférieures à 1.10^{-9} m/s, étant entendu que la valeur la plus défavorable ne peut être supérieure à 1.10^{-8} m/s.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissant après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Article 4.3.2 Stockage des déchets ménagers

La barrière de sécurité passive est constituée **sur le fond et sur les flancs**, de haut en bas :

- par une épaisseur d'au moins un mètre de marnes de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- par une épaisseur d'au moins cinq mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

La continuité au niveau des matériaux et de leurs caractéristiques doit être assurée entre le fond et les flancs.

Une solution présentant des garanties équivalentes, validée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées, peut être mise en place. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, un contrôle rigoureux à l'aide de planches d'essais est effectué afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et un contrôle géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 4.4 Barrière de sécurité active : géomembrane.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane surmontée d'un drainage.

Cette géomembrane doit immédiatement être mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de la pose, notamment après stockage des déchets.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.5 Les eaux pluviales du fossé périphérique externe, les eaux pluviales internes au site hors eaux pluviales des zones de travail et des pistes de circulation

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture les installations de stockage.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation.

Toutes ces eaux sont rejetées directement vers le milieu naturel.

Elles peuvent toutefois être dirigées vers les bassins tampons dénommés bassins Calcia, BT1 et BT2.

Article 4.6 Les eaux de la tranchée drainante.

Des dispositions sont prises, notamment au moyen de tranchées drainantes, pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Les eaux ainsi recueillies sont détournées de la zone d'exploitation et dirigées vers les bassins tampons BT1 et BT2.

Article 4.7 Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones de travail.

Elles sont canalisées et collectées au moyen de bassins temporaires spécifiques dont l'emplacement évolue au fur et à mesure de l'exploitation.

Elles sont régulièrement pompées et évacuées vers le bassin de traitement de lixiviats.

Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Article 4.8 Les eaux pluviales des pistes de circulation

Elles sont dirigées vers les bassins Calcia, paysagers et BT1.

Article 4.9 Les eaux industrielles.

Il s'agit essentiellement des eaux polluées : eaux de lavage, égouttures de l'unité de stabilisation et de l'atelier de broyage des déchets ménagers.

Elles sont utilisées dans l'unité de stabilisation après transit, le cas échéant, dans un des bassins à lixiviats.

Les eaux des laboratoires sont collectées dans une citerne équipée d'un niveau puis évacuées vers le bassin à lixiviats.

Article 4.10 Les lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et le contrôle des puits.

Bellegarde 1 :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 1" aboutit à un puits d'où ils sont pompés et dirigés vers le bassin à lixiviats n° 1 du site, d'une contenance de 1500 m³.

Bellegarde 2 - Déchets industriels :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 2" aboutit à des puits d'où ils sont pompés et dirigés vers le bassin à lixiviats n°1 précité.

Le réseau de drainage est conçu dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'un géotextile dimensionné de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Un réseau de drainage séparatif de celui des lixiviats permet de collecter les eaux de pluies non polluées.

Une galerie technique dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisée en fond de site.

Elle permet la surveillance et l'entretien du système de drainage et doit être accessible à l'homme dans le respect de la réglementation du travail.

Elle aboutit à une chambre comportant deux cuves d'environ 120 m³ chacune de capacité :

- la cuve de réception des lixiviats qui sont acheminés par pompage vers le bassin de traitement des lixiviats existant à proximité de l'unité de stabilisation, avant d'être incorporés au procédé de stabilisation,
- la cuve de réception des eaux propres qui sont acheminées par pompage vers le bassin tampon BT1.

Le système de pompage est conçu de telle sorte que tout débordement d'une des 2 cuves soit impossible.

La galerie est dimensionnée, construite et mise en place pour résister aux différentes contraintes qui lui sont appliquées.

Bellegarde 2 - Déchets ménagers :

La couche de drainage est constituée, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, ou tout dispositif équivalent.

Les lixiviats recueillis dans le réseau de drainage sont dirigés gravitairement vers le bassin à lixiviats n° 2 du site, d'une contenance de 1500 m³. Les lixiviats y sont oxygénés par aération puis utilisés par l'unité de stabilisation.

Article 4.11 Contrôle des eaux résiduaires.

Il s'effectue sur les eaux des bassins Calcia, paysagers et BT1 (Les eaux de BT2 transitent par BT1).

Une analyse de ces eaux est effectuée avant rejet.

Le tableau, ci-dessous, indique les paramètres à analyser et les seuils de rejet à respecter :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITE
pH	NF T 90 008	5,5 à 8,5
MEST	NF EN 872	100 mg/l
DCO	NFT 90 101	< 125 mg/l
DBO5	NF T 90 103	100 mg/l
Azote global	NF T 90 110	< 30 mg/l
Phosphore total	NF T 90 023	< 10 mg/l
Phénols	NFT 90 109	< 0,1 mg/l
Métaux dont Cr ⁶⁺	NFT 90 112	< 15 mg/l
Cd	NFT 90 112	< 0,1 mg/l
Pb	NFT 90 027	< 0,2 mg/l
Cr total, Cu, Ni, Zn, Mn Sn, Fe et Al		< 0,1 mg/l
Arsenic	FDT 90 112 et FDT 90 119 ISO 11 885	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	NFT 90 004, NF EN ISO 10304-1	< 15 mg/l
Cyanures libres	NFT ISO 6703/2	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	NF EN 1485	< 1 mg/l
Mercure	NFT 90131 - NFT 90113 NF en 1483	< 0,05 mg/l

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées suivant les modalités fixées par celui-ci

Article 4.12 Contrôle des eaux souterraines.

Un suivi du contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré à partir d'au moins cinq piézomètres, dont un au moins situé en amont hydraulique.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme "prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de situation des puits, leurs caractéristiques.

Les relevés piézométriques et les analyses sont effectuées au minimum 4 fois par an par un laboratoire agréé.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 4.13 Contrôle des lixiviats.

Les lixiviats sont analysés une fois par an.

Article 4.14 Contrôle de la radioactivité.

Un contrôle de la radioactivité du site est effectué annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 4.15 Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.16 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche.

Article 4.17 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Le stockage des carburants et des fluides de lubrification et l'entretien des engins de chantier sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des engins peut se faire sur le site à condition que les opérations aient lieu sur une aire spécifique formant cuvette de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les terres polluées accidentellement devront être décapées et traitées dans une installation de traitement autorisée.

ARTICLE 5. ADMISSION DES DECHETS DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DECHETS INDUSTRIELS

Article 5.1 Origine géographique

Les déchets en provenance de l'étranger sont interdits sauf ceux en provenance de la Principauté de Monaco.

Article 5.2 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié.

Ces déchets doivent être stables; donc avoir, de par leurs caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique, un caractère polluant réduit précisé par les seuils ci-dessous, auxquels ils doivent satisfaire pour être admis :

4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat
 Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec
 Siccité > 30% en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

- COT < 1000 mg/kg
- Cr < 70 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Zn < 200 mg/kg
- Cd < 5 mg/kg
- Ni < 40 mg/kg
- As < 25 mg/kg
- Hg < 2 mg/kg
- Ba < 300 mg/kg (*)
- Cu < 100 mg/kg (*)
- Mo < 30 mg/kg (*)
- Sb < 5 mg/kg (*)
- Se < 7 mg/kg (*)
- Fluorures < 500mg/kg (*)

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005

Article 5.3 Déchets interdits.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% ;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat n° 2002-540 du 1 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non peltable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. »

Article 5.4 Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et vérifications à l'arrivée.

Article 5.4.1 Certificat d'acceptation préalable.

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour les déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification, la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie **article 5.4.2**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité selon les modalités prévues **article 5.4.3**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'I.N.B :

- le certificat préalable est délivré après que l'exploitant se soit, par ailleurs, assuré que le déchet appartient à la catégorie des déchets conventionnels tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des I.N.B.
- le producteur dudit déchet fournit à l'exploitant :
 - la copie des conclusions de l'étude déchet de l'établissement, validée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
 - la copie de l'extrait permettant de vérifier que le déchet a été identifié comme relevant d'une filière d'élimination conventionnelle.

Article 5.4.2 Caractérisation de base du déchet

C'est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au stockage des déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- Source et origine du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser ;
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement;
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant tel que décrit ci-dessous ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévu « **article 5.4.4 vérifications sur place** » et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés **article 5.2**, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible après stabilisation que si les critères d'admission **article 5.2** sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant

c) Test de potentiel polluant

Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- déchets solides massifs
- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours:

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils fixés **article 5.2**.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 5.4.3 Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission **article 5.2**, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an.

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis **article 5.2**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au paragraphe « méthodes d'analyse » ci-dessus.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 5.4.4 Vérification lors de l'arrivée de tous déchets sur le site.

Les vérifications à effectuer lors de l'arrivée des déchets sur le site sont :

- Examen du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985,
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- Examen visuel du chargement,
- Contrôle de la température si nécessaire,
- Contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique,
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- Test de lixiviation de courte durée.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité. L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

L'exploitant consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les raisons pour lesquelles il n'a pas admis le déchet dans l'installation de stockage.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments listés **article 5.2** et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle doit alors faire l'objet d'une approbation initiale de l'inspection des installations classées.

Les vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative excepté pour les déchets contenant de l'amiante. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ce contrôle.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 5.4.5 Laboratoire.

Les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et autres déchets admissibles et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté sont effectuées dans un laboratoire implanté à l'entrée du site.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets industriels.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer.

Une procédure de contrôle de la radioactivité, une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme, sont établies en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5.5 Déchets contenant de l'amiante.

Les déchets, contenant de l'amiante, admissibles dans ce type de stockage sont :

- Les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;
- Les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...) ;
- Les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant d'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi Déchets Amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise l'identité :

- du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- de l'entreprise qui a effectuée les travaux,
- du transporteur ayant acheminé les déchets jusqu'au centre de stockage.

Les dispositions des articles 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4 ne s'appliquent pas aux déchets contenant de l'amiante dès lors que les prescriptions des deux alinéas précédents sont respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 5.5.1 Exploitation.

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les sacs sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés

ARTICLE 6. ADMISSION DES DECHETS DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Article 6.1 Origine géographique.

Conformément aux dispositions du projet de mise en révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, seuls sont reçus sur le centre de stockage de Bellegarde :

- les déchets en provenance du département du Gard,
- les déchets en provenance des départements limitrophes lorsque la distance entre l'épicentre de la zone de collecte et l'unité de traitement n'excède pas 50 kilomètres.

Article 6.2 Déchets admissibles : voir annexe 1 du présent arrêté.

Article 6.3 déchets interdits : voir annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.4 Procédure d'information ou d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée.

Un déchet ne peut être admis qu'après fourniture, par le producteur de déchets, la collectivité de collecte ou le détenteur du déchet d'une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission du déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Acceptation préalable : pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral fixe au moins un critère d'admission (siccité, teneur en PCB, etc...), cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 6.5 Livraison des déchets.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
- du contrôle du tonnage des déchets admis
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat

d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Registre des admissions et des refus : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 7. REGLES D'EXPLOITATION DU SITE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION.

Article 7.1 Intégration paysagère.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 7.2 Exploitation de carrière - Eloignement.

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.3 Exploitation des centres de stockage de déchets.

Article 7.3.1 Dispositions communes.

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.
- limiter les envois de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
- prendre toutes dispositions :

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement. La quantité minimale de matériaux de couverture, toujours disponible, doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque casier en assurant une stabilité géotechnique du casier, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 7.5 Déchets industriels stabilisés.

La mise en œuvre des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envois.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles voire des casiers différenciés.

Article 7.6 Stockage des déchets d'amiante.

Ils sont obligatoirement stockés dans des casiers spécifiques et recouverts journalièrement pour limiter les envois.

Les déchets d'amiante non lié sont obligatoirement stockés dans les zones de stockage de déchets industriels.

Article 7.7 Plan des installations

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage, prévus à l'article 7.4 ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage), afin de rendre possible la réversibilité du stockage ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Article 8.1 Collecte et traitement du biogaz.

Les casiers sont équipés, au plus tard après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers un poste de brûlage.

Les gaz sont portés à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Valeurs limites de rejet.

- SO₂ : 300 mg/Nm³
- CO : 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur un gaz sec.

Surveillance du biogaz et des rejets atmosphériques.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂ et O₂.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, H₂S, H₂ et H₂O font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 8.2 Surveillance de l'environnement.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant met en place, en liaison avec l'inspection des installations classées, les modalités de contrôle de l'environnement.

Les prélèvements sont mis en œuvre sur les éléments suivants :

- sols,
- matières grasses animales,
- tout autre élément qui s'avèrerait utile.

Les analyses concernent au moins :

- les dioxines et les furannes,
- les dioxines et les furannes associés aux P.C B,
- les métaux lourds.

Fréquence des prélèvements et analyses :

Etape 1 : Point zéro avant la mise en service des nouvelles unités de traitement de terres polluées,

Etape 2 : 6 à 7 mois après leur mise en service,

Etape 3 : 12 à 14 mois après l'étape 2,

Etape 4 et au-delà : tous les ans ou au-delà selon l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 9.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 9.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 9.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
 - la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h 30 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété de l'installation, ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées ci-dessous :

- de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations

Article 9.3.3 Contrôles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 10.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.2 Les huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 10.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 11. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION ET SUIVI A LONG TERME.

Article 11.1 Propreté du site.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 11.2 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.

- La digue paysagère, réalisée à partir du stock de découverte sableuse, en forme de croissant, mise en œuvre entre les zones d'extraction et la D.38 est entretenue et maintenue végétalisée.
- Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est réalisé conformément aux plans et données techniques présentés dans les dossiers de la demande d'autorisation.

Article 11.3 Réaménagement du site après exploitation.

Les objectifs de ce présent titre sont :

- d'assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le modelé du terrain, pour ce qui concerne les zones de stockage "Bellegarde 1" et Bellegarde 2", après mise en place de la couverture de terre, sera celui du plan de réaménagement joint au présent arrêté.

Article 11.3.1 Zone de stockage des déchets industriels.

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 1 m d'épaisseur, dont une couche supérieure minimale de 30 cm de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale.
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1 \cdot 10^{-4}$ m par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ;

- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité de $1 \cdot 10^{-9}$ m par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.
- Une mise à l'air est réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements traversent la couverture et sont en liaison avec un niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 11.3.2 Zone de stockage des déchets ménagers

Dès la réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut.

- le cas échéant en fonction de la technique utilisée, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets. Il faut alors, bien entendu, assurer un suivi adéquat de la production de lixiviats et de biogaz.

Article 11.4 Plan.

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, couverture, bassin de stockage, unité de traitement...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur les plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 m.

Article 11.5 Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 11.6 Suivi à long terme.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

ARTICLE 12. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.

Article 12.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 12.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 12.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 12.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de

l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause
Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12.5 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 12.6 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

Article 12.7 Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 12.8 Dispositif de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

Article 13.1 Description de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées.

La plate-forme multimodale est une unité de traitement de terres polluées située sur le toit de la zone de stockage de déchets dénommée "Bellegarde 1".

Elle est implantée sur une alvéole de déchets stabilisés formant rétention et présentant une pente d'au moins 3% de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le bassin étanche prévu pour les collecter.

Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé.

La plate-forme multimodale présente quatre types de procédés de traitement de terres polluées :

- une unité de traitement biologique,
- une unité mobile de traitement par désorption thermique,
- une unité mobile de lavage à l'eau,
- une unité mobile de lavage par solvant.

Ces unités sont situées en aval d'une banque de terres et d'une Unité de Préparation Mécanique des Terres (U.P.M.T), et en amont d'une zone de contrôle et d'entreposage des terres après traitement.

Le traitement biologique des terres polluées consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes.

Le traitement par désorption thermique consiste à porter à température élevée des terres chargées de polluants qui sont extraits par vaporisation dans un four rotatif, les gaz issus de cette opération étant détruits par oxydation à haute température.

Le traitement par lavage à l'eau repose sur le principe de la classification densimétrique des terres et permet la séparation des fractions polluées et non polluées en utilisant les propriétés physiques et physico-chimiques suivantes : granulométrie, vitesse de sédimentation, densité, propriétés chimiques de surface.

Le traitement par lavage par solvant repose sur le principe de l'extraction solide-liquide des polluants, puis concentration de la fraction polluante pour traitement de celle-ci.

Les modes de fonctionnement et les principaux types de polluants pouvant être traités par les quatre procédés sont les suivants :

	Unité de traitement biologique	Unités de désorption thermique	Unité de lavage à l'eau	Unité de lavage par solvant
Capacité de traitement	25 000 t/an	60 000 t/an	60 000 t/an	20 000 t/an
Mode de fonctionnement	Discontinu	Continu (3x8h - 7j/7)	Continu (3x8h - 7j/7)	Continu (3x8h - 7j/7)
Type de polluants contenus dans les terres polluées	- Hydrocarbures aliphatiques : essence, gasoil, fioul, huiles minérales, etc - BTEX - HAP	- Huiles minérales - BTEX, HAP - Phénols, - Organochlorés - Goudrons - Cyanures	- Huiles minérales - HAP	- Huiles minérales - BTEX, HAP - Phénols - Organochlorés

Article 13.2 Définitions.

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Les terres traitées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants. Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Article 13.3 Nature et origine des terres polluées.

Les terres polluées admises sur la plate-forme multimodale sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues et gravats pollués.

Les terres polluées proviennent exclusivement du territoire français.

Article 13.4 Critères et procédure d'acceptation des terres polluées.

Article 13.4.1 Terres polluées admissibles.

L'admission des terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admissibles sur la plate-forme multimodale, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur matière brute) :

Famille de polluants	Liste des Composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	100 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o,) - Xylène	80 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphtène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène	100 000 mg/kg
Organo-chlorés	PCB Pesticides organochlorés	100 000 mg/kg
Cyanures totaux		2 500 mg/kg

Article 13.4.2 Déchets interdits.

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme multimodale de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 13.4.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances des différentes unités de traitement,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

Article 13.4.3 Procédure d'acceptation.

Article 13.4.3.1 Acceptation préalable.

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme multimodale de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

a) Renseignements fournis par le producteur :

- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres polluées,
- la quantité et la nature des terres polluées,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol ...),
- accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

b) Caractérisation des terres :

Rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant.

c) Choix du procédé de traitement :

Réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres afin d'orienter le déchet vers l'unité de traitement la plus adaptée aux caractéristiques du déchet (nature, type et quantité de polluants, etc) et d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du process retenu. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plate-forme,
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant.

Article 13.4.3.2 Vérification à l'entrée de la plate-forme multimodale de traitement.

Un déchet ne peut être admis sur la plate-forme multimodale de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plate-forme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
 - un pesage du chargement,
 - un contrôle visuel et organoleptique,
 - un contrôle de la radioactivité.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins 2 mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 13.4.3.3 Admission des terres polluées.

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 13.4.3.2.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Article 13.5 Registre de suivi des terres.

Après admission sur la plate-forme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres. Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

Article 13.6 Orientation des terres polluées.

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 13.10 du présent arrêté.

Article 13.7 Capacités et délai de traitement.

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou que ses installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Article 13.8 Prévention de la pollution de l'eau.

Les effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les terres à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc) sont traitées conformément à l'article 4.9 du présent arrêté.

Article 13.9 Permis de démarrage des opérations de traitement.

Compte tenu :

- du caractère mobile de certaines unités de traitement,
- du processus discontinu de réalisation de piles de traitement biologique,

La mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage des différentes unités de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc) doit compléter.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.10 Dispositions relatives à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T).

Une zone d'entreposage des terres avant traitement (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T) sont installées en amont des installations de traitement des terres polluées.

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de tailles diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale des process industriels de traitement prévus.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Le mélange de terres contaminées par des cyanures avec d'autres terres est strictement interdit.

Les zones d'entreposage sont délimitées soit par des murs édifiés en déchets stabilisés solidifiés soit par des murs autostables mobiles (murs en T ou en L, par exemple).

A l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Unité de Préparation Mécanique des Terres (U.P.M.T) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval (biopile, désorption thermique, lavage).

Le stockage des terres entreposées avant traitement, l'ensemble des équipements ainsi que les opérations associées, sont conçus et exploités de façon à capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

Le projet d'aménagement de la plate forme de traitement des terres est soumis, avant sa mise en service, à l'inspecteur des installations classées

Le transfert des terres polluées de la zone d'entreposage vers, soit l'U.P.M.T, soit directement une unité de traitement, ne doit pas être à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

Article 13.11 Comptabilisation des terres traitées.

Un lot de terres traitées dans deux (ou plus) unités de traitement est comptabilisé sur chacun des registres des unités considérées.

Article 13.12 Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique de terres polluées.

Article 13.12.1 Capacité de traitement.

L'unité de traitement biologique est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 25 000 tonnes de terres polluées (50 000 t/an en stockage temporaire avant traitement).

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

Article 13.12.2 Description.

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle. Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé (comprenant un système aéraulique, une batterie de chauffage, un système d'ensemencement et un filtre à charbon actif).

Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape. Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter.

Article 13.12.3 Gestion des effluents gazeux.

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif dont le rendement est supérieur à 95%.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, le flux de C.O.V est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 13.16 du présent arrêté

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

Article 13.12.4 Gestion des effluents liquides.

L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévésiculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté.

Article 13.12.5 Stockages.

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

Article 13.12.6 Surveillance - dysfonctionnements - défauts.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.13 Dispositions relatives à l'unité de traitement par désorption thermique.

Article 13.13.1 Capacité de traitement.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'unité de désorption thermique est limitée à 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par ces unités est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

Article 13.13.2 Principales caractéristiques

	Unité de type METTS ou équivalent	Unité de type MOBITHERM ou équivalent
Température maximale de désorption des terres	600 °C	800 °C
Température de post-combustion des polluants (gaz)	1 000 °C	1 200 °C
Capacité de traitement horaire	10 à 15 t/h	2 à 2,5 t/h
Type de carburant	Fioul domestique ou gaz	
Consommation en eau	5 m ³ /h	2,5 m ³ /h
Pression en eau nécessaire	3,5 bars	3,5 bars

Le traitement des terres polluées est réalisé selon les étapes suivantes :

- séchage des terres puis désorption des composés présents dans les terres (température de procédé : 300 à 800 °C),
- refroidissement des terres en sortie de procédé (température < 100 °C),
- traitement des gaz issus de l'étape de désorption en chambre d'oxydation (chambre de post-combustion) (température comprise entre 850 °C et 1 200 °C), puis en unité de lavage des gaz.

Article 13.13.3 Rejets à l'atmosphère.

Article 13.13.3.1 Caractéristiques des installations de rejet.

Les gaz issus du traitement des terres polluées sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz (m ³ /h)	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Unité de type METTS ou équivalent	15 000	9,50 m	12 m/s
Unité de type MOBITHERM ou équivalent	122.200	10,50 m	12 m/s

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/m ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes (voir annexe III).

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (J.O. du 16/10/96).

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La valeur limite d'émission en dioxines et furannes est de 0,1 ng/Nm³.

Article 13.13.3.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère.

Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour le CO, les poussières totales, le COT, le HCl, le HF et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13.13.3.2 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, le COT, le HCl, le HF et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13.13.3.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés plus le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds et leurs composés, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13.13.3.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le CO sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 14.16.3.7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les phases de démarrage et d'extinction, lorsque des terres sont traitées) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission, définies à l'article 13.13.3.2 :

- monoxyde de carbone : 10 %
- dioxyde de soufre : 20 %
- dioxyde d'azote : 20 %
- poussières totales : 30 %
- carbone organique total : 30 %
- chlorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennés journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennés sur une demi-heure n'aient dû être écartés pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennés journalières par an peuvent être écartés au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 13.13.3.4 Conditions de fonctionnement de la chambre de post-combustion des gaz.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant du traitement des terres polluées soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Si les terres traitées ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum.

Cette température est mesurée en continu.

Les brûleurs, dont doit être équipée la chambre de post-combustion des gaz issus du traitement des terres polluées, sont notamment utilisés lors des phases de démarrage et d'extinction du procédé afin d'assurer en permanence la température minimale susvisée et tant que des gaz se trouvent dans la chambre de post-combustion.

Article 13.13.3.5 Surveillance des rejets à l'atmosphère.

Article 13.13.3.5.1 Conditions générales de la surveillance des rejets.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme agréé indépendant.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques est effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme agréé indépendant selon les méthodes de référence en vigueur.

Les équipements de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Article 13.13.3.5.2 Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place, pour chacune des deux unités de désorption thermique, un programme de surveillance des rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu	Contrôle en début de campagne de traitement, puis tous les trois mois pendant cette campagne de traitement
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de post-combustion des gaz		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
CO		
COT		
Poussières totales		
HF		
SO ₂		
HCl		
HCN		
NO _x		
Métaux lourds :		
Hg (et ses composés)		
Cd + Tl (et leurs composés)		
Métaux lourds et leurs composés (*)		
Dioxines et furannes		

(*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée

Article 13.13.3.6 Conditions de l'alimentation en terres polluées.

Aucune terre polluée n'est introduite :

- en phase de mise en marche tant que la température de traitement minimale requise n'est pas atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température de traitement minimale requise,

- chaque fois que la température au niveau de la chambre de post-combustion des gaz est inférieure à la température minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 13.13.3.5.2 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'unité au-delà des limites fixées à l'article 13.13.3.7 ci-dessous.

Article 13.13.3.7 Indisponibilités.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 13.13.3.2., l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des dispositifs d'épuration ou des systèmes de mesures pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 13.13.3.2. devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée devra être inférieure à 96 heures sur une année ou à 2 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation.

En tout état de cause, cette durée est ramenée à 4 heures consécutives lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures sur une année ou à 1 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

Article 13.13.3.8 Autosurveillance.

Article 13.13.3.8.1 Etat récapitulatif.

Pour chaque unité de désorption thermique mise en œuvre sur le site, et pour chaque campagne de traitement :

- un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance en application de l'article 13.13.3.5.2. est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique,
- ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus,
- le nombre d'heures d'indisponibilités, visé à l'article 13.13.3.7, est comptabilisé depuis le début de la mise en service de l'unité et/ou de la campagne de traitement considérée et est intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

Article 13.13.3.8.2 Fiabilisation de l'autosurveillance.

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme tiers compétent, servent à valider le ou les dispositifs d'analyses utilisés par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion par l'organisme sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques programmés de l'organisme agréé.

Article 13.13.4 Gestion des effluents liquides.

Les purges des eaux de lavages des gaz, et les eaux de lavage des matériels des unités, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté.

Article 13.13.5 Surveillance - dysfonctionnements - défauts.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des différents équipements des unités de désorption thermique qui sont contrôlés de façon centralisée, en particulier pour les débits, niveaux, températures, pressions, vitesses, concentrations en polluants des gaz, blocages d'équipements, etc.

Ce système alerte immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des unités de désorption thermique est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.14 Dispositions relatives à l'unité de lavage à l'eau.

Article 13.14.1 Capacité de traitement.

L'unité de lavage à l'eau a une capacité annuelle maximale de traitement de 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

Article 13.14.2 Principales caractéristiques.

L'unité de lavage à l'eau permet une séparation mécanique, une séparation par densité et une filtration des terres polluées.

La capacité nominale de traitement de l'unité de lavage à l'eau est de 15 t/h. La consommation en eau varie de 2 à 5 m³/h.

Article 13.14.3 Gestion des effluents liquides.

Les eaux utilisées dans le procédé de lavage à l'eau sont pour l'essentiel recyclées dans le procédé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des bacs de reprise des égouttures et des fuites éventuelles sous les modules mettant en œuvre des volumes liquides importants. Ces eaux ainsi collectées sont ensuite réutilisées comme eau de procédé.

Les eaux de purge de l'unité (en fin de traitement), et les eaux de lavage des matériels, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté.

Article 13.15 Dispositions relatives à l'unité de lavage par solvant.

Article 13.15.1 Capacité de traitement.

L'unité de lavage par solvant est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 20 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

Article 13.15.2 Principales caractéristiques.

Les principales caractéristiques de l'unité de lavage par solvant sont les suivantes :

- capacité de traitement : 3 à 15 t/h
- débit de solvant (dichlorométhane) : 30 à 50 l/h
- production de vapeur : environ 2 t/h

Le traitement des terres polluées est réalisé selon les étapes suivantes :

- extraction solide-liquide en continu et à contre courant, par du solvant,
- concentrations des résidus et régénération du solvant par distillation,
- élimination des résidus concentrés en installation(s) de traitement dûment autorisée(s) à cet effet.

Article 13.15.3 Gestion des effluents gazeux.

L'unité de lavage par solvant est équipée d'un système de collecte des gaz émis par l'ensemble des modules. A cet égard, le permis de démarrage visé à l'article 13.9 du présent arrêté comprend les vérifications en charge de l'étanchéité de tous les réseaux solvants.

Les gaz récupérés par le système de collecte sont envoyés sur un filtre-gaz réfrigéré qui piège par condensation les vapeurs de solvant. Ces vapeurs sont recyclées dans le procédé.

Le rendement du filtre gaz est > 98%.

Le bon fonctionnement du filtre-gaz est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement.

Par ailleurs, le flux de C.O.V est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 13.16 du présent arrêté.

Ces contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de la chaudière, qui fournit la vapeur nécessaire au procédé, les gaz de combustion issus du moteur diesel (monoxyde de carbone) respectent la réglementation en vigueur.

Article 13.15.4 Gestion des effluents liquides.

Les eaux de procédé issues de la condensation puis de la séparation liquide/liquide du mélange eau/solvant produit au niveau du module d'entraînement vapeur sont réinjectées dans le procédé.

Les eaux de purge de la chaudière et les eaux de purge des condenseurs sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté. Il en est de même pour les eaux de lavage des matériels de l'unité

Article 13.15.5 Surveillance - dysfonctionnements - défauts.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des différents équipements de l'unité de lavage par solvant, en particulier les modules d'extraction, de distillation et de stockage des résidus concentrés qui sont contrôlés de façon centralisée pour les débits de solvant, les contrôles de niveau, de pressions, de températures, de blocages d'équipements, etc.

Ce système alerte immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement de l'unité de lavage par solvant est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.16 Concentrations et flux de C.O.V émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme.

Le flux global de composés organiques volatils (COV) émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées doit être inférieur à 100 g/h.

Les seuils suivants sont respectés:

- 110 mg/m³ pour l'ensemble des C.O.V si flux > 2 kg/h.
- 20 mg/m³ pour les C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel et, notamment, le dichlorométhane, si le flux > 0,1 kg/h,
- 2 mg/m³ pour les C.O.V classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, si le flux > 10g/h,
- 20 mg/m³ pour les C.O.V halogénés si le flux > 100 g/h.

Article 13.17 Gestion des terres traitées.

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur l'aire dédiée, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 14.6 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres traitées fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Article 13.18 Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées.

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel des unités de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation, dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 14. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 14.1 Délais.

Les points et aménagements, ci-après, définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article 2.1.1	Distance de 200 mètres	Avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets ménagers
Article 8.2 et 13.10	Surveillance de l'environnement Aménagement de la plate forme de traitement des terres	Avant la mise en service de l'installation de traitement des terres polluées
Article 3.2	Mise en place d'un panneau de signalisation et d'information	Avant la mise en activité des installations
Article 3.1	Relevé topo avant mise en exploitation	
Article 3.5.2	Dossier technique tiers expert + inspection	
Article 3.3	Mise en place des repères de nivellement et de bornage	
Article 3.4	Mise en place de la clôture	
Article 2.5.2	Constitution des garanties financières	
Article 3.5	Conformité au présent arrêté	
Article 2.5.2	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans si augmentation de l'indice T.P.O.1 > 15 %
Articles 4.10	Contrôle des eaux pluviales internes au site (Calcia, paysager, BT1).	Tous les trimestres
Article 4.11	Contrôle des eaux souterraines	Tous les trimestres
Article 4.13	Contrôle de la radioactivité	Tous les ans
Article 13.10	Aménagement plate-forme terres polluées	Avant la mise en service
Article 4.4	Contrôle qualité et pose de la géomembrane	Lors de chaque opération de pose

Article 14.2 Informations et documents à consigner sur le registre et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2.5	Rapport de conformité	A tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Article 3.7	Audit de conformité	
Articles 4.10 à 4.13	Tous les contrôles sur les eaux résiduaires et les eaux souterraines	A conserver pendant 30 ans après l'arrêt de l'activité A tenir à la disposition de l'inspecteur installations classées
Article 4.4	Résultat, contrôle qualité et pose de la géomembrane	A tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Articles 5.4.1, 6.4 et 13.4.3.1	Résultats des tests et analyses effectués pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable	A conserver sur un registre et à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Articles 5.4.2, 6.5 et 13.4.3.3	Résultats des contrôles sur les déchets à leur arrivée sur le site - Motif de non-admission en cas de refus	
Article 10.3	Registre de suivi des déchets internes	A conserver 3 ans au minimum A tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Articles 5.4.2, 13.4.3.2 et 13.17	Echantillons de déchets prélevés lors de l'arrivée des déchets ou des terres polluées sur le site. Echantillon de terres traitées et valorisées à l'extérieur	A conserver 2 mois ou 1 an A tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 14.3 Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées, au préfet, au maire de Bellegarde et à la CLIS.

Article 5.4.2 et 6.5	Déchets refusés à leur arrivée sur le site	Sans délai à l'inspecteur des installations classées
Article 2.3	Rapport annuel d'exploitation	Au préfet et à la CLIS avant le 31 mai
Article 2.4	Droit à l'information	Au maire de Bellegarde et à la CLIS lors de la mise en service des installations
Article 3.5	Déclaration de début d'exploitation	Au préfet avant la mise en activité des installations
Article 2.5.4	Document attestant de la constitution des garanties financières	
Article 2.5.5	Document attestant du renouvellement des garanties financières	Au préfet au moins 6 mois avant leur échéance
Articles 4.10 à 4.13	Résultat des contrôles des prélèvements d'eau, des eaux résiduaires et des eaux souterraines	A l'inspecteur des installations classées tous les trimestres
Article 7.5	Plan à jour des installations de stockage	A l'inspecteur des installations classées annuellement
Article 14.8.3	Taxe parafiscale sur pollution atmosphérique	A l'inspecteur des installations classées avant le 15 février

Article 14.4 Inspection des installations classées.

Article 14.4.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 14.4.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments....) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 14.5 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum six mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Bellegarde ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune de Bellegarde sur l'opportunité de lever les garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 14.6 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Pour les carrières et les centres techniques d'enfouissement une autorisation préfectorale préalable au changement d'exploitant tenant compte des capacités techniques et financières du nouvel exploitant est nécessaire.

Article 14.7 Taxes et redevances.

Article 14.7.1 Taxe unique.

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Article 14.7.2 Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
167-a	167-C-a	Transit de déchets industriels	2
167-b	167-C-b	Stockage de déchets industriels	5
167-c	167-C-c	Traitement de déchets industriels	5
322-B-1	322-B-1	Broyage d'OM Q > 4 t/h	1
1175-1	1175	Emploi de liquides organo-halogénés > 25 m ³	4
2510-1-b	2510	Exploitation de carrière	Avoir annuellement
2515-1	2515	Broyage, concassage... P = 850 kW	1
2799	2799	Déchets provenant d'INB	5

Article 14.7.3 Taxe parafiscale sur les émissions atmosphériques.

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

Article 14.8 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 14.9 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

14.11.- Copie

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de

Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée administrativement à la société SITA FD, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Bellegarde, Saint-Gilles et Fourques.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.